



## Arrêt

**n° 63 945 du 28 juin 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F .F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEËN loco Me P. ZORZI, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre frère [E.] aurait été membre du parti de l'ex-ministre Irakli Okrouachvili.*

*A la fin du mois de septembre 2007, suite à l'arrestation du leader de son parti, votre frère vous aurait demandé de distribuer des tracts contre le pouvoir en place lors de manifestations et de collecter des signatures pour une pétition en faveur d'Okrouachvili.*

*Le 9 octobre 2007, vers 23h, une perquisition aurait été menée chez vous et vous auriez été arrêtée avec votre frère. Vous auriez été tous les deux emmenés dans les bâtiments du ministère de l'Intérieur. Là, vous auriez été séparée de votre frère mais auriez entendu qu'il était battu. En l'entendant crier, vous auriez éprouvé une peur telle que vous auriez perdu connaissance. Vous auriez ensuite été interrogée, menacée et accusée d'appartenir vous aussi au parti d'Okrouachvili. Bien que vous leur ayez affirmé le contraire, ils vous auraient contrainte de signer un document de collaboration.*

*Le lendemain matin, vous auriez été relâchée. A votre sortie, vous auriez appris que votre frère était hospitalisé et souffrait d'une commotion cérébrale. Il serait resté alité 8 ou 9 jours.*

*Quelques jours après votre libération, vous auriez été interpellée sur votre lieu de travail. On vous aurait demandé de collecter des informations à propos des activités du parti et de les fournir aux autorités. Bien que vous ayez répété que vous n'étiez pas membre de ce parti, un délai d'une semaine vous aurait été accordé pour transmettre ces informations.*

*Le 17 octobre 2007, votre frère se serait échappé de l'hôpital grâce à l'aide d'un ami.*

*Le lendemain, avant l'échéance du délai d'une semaine qui vous aurait été octroyé, deux hommes vous auraient accostée en vous demandant où se trouvait votre frère et vous auraient emmenée. N'étant pas encore informée de l'évasion de votre frère, vous leur auriez dit que ce dernier se trouvait à l'hôpital ce qui vous aurait valu d'être battue et menacée. Vous auriez été relâchée le lendemain toujours avec la même exigence de collaboration.*

*L'ami de votre frère serait venu le soir de votre libération et vous aurait appris que votre frère se cachait dans les montagnes de Haute Svanétie. Cet homme, qui travaillait pour le ministère de l'intérieur géorgien, vous aurait dit que vous deviez vous aussi vous cacher et vous aurait emmenée à Batoumi. Il aurait ensuite organisé votre départ du pays vers l'Ukraine.*

*Vous auriez quitté la Géorgie le 20 octobre 2007. Vous seriez arrivée en Belgique le 2 novembre 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 5 novembre 2007.*

**B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester des faits que vous invoquez. Ainsi, vous n'apportez aucun document attestant que votre frère est bien membre du parti d'Okrouachvili ni que votre frère et vous-même auriez connu des problèmes pour cette raison; vous n'apportez pas non plus d'élément attestant qu'il a été hospitalisé suite à des brutalités policières, ni même de document attestant du fait que ce frère existe. Malgré les demandes qui vous ont été clairement exprimées en ce sens, vous n'avez fourni aucun début de preuve de vos dires. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le fait que vous souffrez de dépression n'explique en aucun cas une telle attitude de votre part. En effet, il ressort du rapport d'expertise du conseiller-expert psychologue que vous avez rencontré le 10 juin 2008 que vous êtes « capable de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir / de se procurer des documents nécessaires à l'appui de [votre] demande d'asile. »*

*Je constate également que vous n'avez pas cherché à avoir des nouvelles de vos parents et de votre frère, lequel est, selon vos dires, menacé au premier chef. Une telle attitude est à nouveau incompatible avec les craintes que vous exprimez.*

*De plus, je constate que vous êtes particulièrement imprécise à propos de l'engagement politique de votre frère. Vous êtes en effet incapable de dire quand il est devenu membre du parti d'Okrouachvili et quelle fonction il avait dans ce parti. Une telle méconnaissance de l'appartenance politique de votre frère est invraisemblable, en particulier parce que vous affirmez avoir vécu à la même adresse que votre frère et parce que c'est son appartenance politique qui serait à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus et qui vous auraient poussée à fuir votre pays pour demander l'asile.*

*Il n'est pas davantage crédible que les services de police de votre pays vous aient confié la tâche de les informer des activités internes du parti, dans la mesure où vous n'êtes pas membre de celui-ci et que vous ne connaissez même pas les activités politiques de votre frère.*

*Le fait que c'est vous qui avez quitté votre pays pour demander l'asile à l'étranger, votre frère étant resté en Géorgie, alors que c'est lui qui est concerné au premier chef est également invraisemblable.*

*Enfin, il m'est difficile de croire que vous avez pu visiter votre frère à l'hôpital et que celui-ci a pu ensuite s'enfuir de l'hôpital alors que ce dernier était selon vous surveillé par les forces de l'ordre.*

*Au vu de l'ensemble de ces constatations, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. Votre demande d'asile doit dès lors être rejetée.*

*La carte d'identité que vous fournissez est sans rapport avec les faits invoqués et par conséquent ne remet pas en question la présente décision.*

*Les attestations émanant du psychologue Madame [K.] ne permettent pas de remettre en cause les éléments de motivation développés ci-dessus. Que le contenu de l'attestation psychologique datée du 23 mai 2008 a été confirmé par le conseiller-expert au commissariat général, [...] . Par contre, le rapport d'évaluation psychologique rédigé par le conseiller-expert [...], en annexe au dossier, indique aussi que vous disposez de forces cognitives suffisantes pour défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. L'attestation datée du 1 août 2008 qui précise qu'un retour en Géorgie ne peut être envisagé, ne permet pas davantage d'établir un lien entre les maux dont vous souffrez, et que le Commissariat général ne conteste pas, et les faits que vous prétendez avoir vécus. Ces documents ne sont donc nullement susceptibles de venir modifier le sens de notre décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 52, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83, de la violation du bénéfice du doute et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Nouveaux éléments**

4.1.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante produit plusieurs attestations psychologiques et certificats médicaux, datés des 23 mai 2008, 1<sup>er</sup> août 2008, 25 septembre 2008, 14 et 15 octobre 2008, 18 janvier 2010, 5 mars 2010 et 2 juin 2010.

4.1.2. Par télécopie du 5 mai 2011, la partie requérante a également versé au dossier de la procédure trois certificats médicaux datés des 7 septembre 2010, 26 novembre 2010 et 15 février 2011.

4.2. S'agissant des attestations psychologiques datées respectivement du 23 mai 2008 et du 1<sup>er</sup> août 2008, le Conseil observe qu'elles ne constituent pas des éléments nouveaux, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'elles ont déjà été prises

en compte par la partie défenderesse, en sorte qu'elles sont prises en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'éléments du dossier administratif.

4.3.1. S'agissant des autres documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6.5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.2. En l'espèce, quant aux attestations psychologiques et certificats médicaux datés des 25 septembre 2008, 14 et 15 octobre 2008, 18 janvier 2010 et 5 mars 2010, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit, en termes de requête, aucune explication quant au fait qu'elle ne les a pas produits à un stade antérieur de la procédure, alors que la décision attaquée date du 17 mai 2010. Dès lors, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération.

Concernant le certificat médical daté du 2 juin 2010, joint à la requête introductive d'instance, et les certificats médicaux visés au point 4.1.2., le Conseil relève que ces documents étayaient les critiques adressées à la motivation de l'acte attaqué et décide de les prendre en considération.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche à la partie requérante une absence totale de preuve du fait que son frère soit membre du parti d'Oukrouachvili, que ses problèmes soient liés à cette appartenance ou que son frère a été hospitalisé en raison des brutalités policières subies, ni même l'existence de ce dernier. En outre, la partie défenderesse relève que la dépression de la partie requérante n'empêche aucunement cette dernière d'accomplir des démarches afin d'obtenir des preuves des faits qu'elle avance et met en évidence son absence de démarches afin de s'enquérir de la situation de ses parents et son frère, premier concerné par les problèmes qu'elle invoque. Elle relève également les imprécisions de la partie requérante concernant l'engagement politique de son frère, ce qui apparaît inconcevable vu qu'ils vivaient à la même adresse et que l'appartenance politique de son frère serait à l'origine de ses problèmes. En outre, elle constate toute une série d'invéraisemblances entachant le récit de la partie requérante portant sur la tâche que lui a confiée la police, le fait que son frère

soit resté en Géorgie ou encore qu'elle ait pu rendre visite à celui-ci à l'hôpital et qu'il ait pu s'en enfuir, alors qu'il était surveillé. Enfin, les différents documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste le motif relatif à l'absence de preuve des faits qu'elle invoque. Elle s'en réfère au Guide des procédures du HCR et fait valoir le risque de prendre contact avec sa famille afin d'obtenir des documents, laquelle est probablement sur écoute, ou encore son frère, impossible à contacter. Elle estime que son récit est plausible puisque nullement contredit par les informations générales et que les attestations psychologiques fournies attestent de sa crédibilité. Dès lors, elle considère qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute. Par ailleurs, elle fournit une explication pour les différentes imprécisions et invraisemblances relevées. Enfin, elle soutient qu'« Il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie adverse a réellement examiné la situation de la partie requérante par rapport à la protection subsidiaire ».

5.4. En l'espèce, le Conseil relève que le récit de la partie requérante est entaché de nombreuses invraisemblances et imprécisions portant atteinte à la crédibilité de son récit. Ainsi, concernant l'engagement politique de son frère, les explications fournies par la partie requérante, à savoir qu'elle n'a su que celui-ci était engagé politiquement qu'au moment de distribuer les tracts alors qu'elle-même n'était pas membre du parti, ne sont nullement convaincantes. En outre, le Conseil relève qu'il est invraisemblable que les services de police lui demandent de s'informer des activités internes du parti dès lors qu'elle n'en est pas membre. Par ailleurs, l'explication de la partie requérante selon laquelle elle ne sait pas où se trouve son frère et que celui-ci serait peut-être en Europe ne permet pas d'expliquer pour quelles raisons celui-ci n'aurait pas fui en même temps qu'elle alors qu'il serait la cible principale des autorités géorgiennes. Enfin, le Conseil s'étonne du fait que le frère de la partie requérante se soit enfui de l'hôpital alors qu'il était surveillé. A ce sujet, les explications fournies, à savoir qu'il n'était pas surveillé en permanence, ne font que renforcer le manque de crédibilité des faits. Il est en effet peu vraisemblable qu'une personne recherchée par les autorités ne soit pas surveillée en permanence dans sa chambre d'hôpital.

Par conséquent, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, compte tenu des imprécisions et invraisemblances susmentionnées, combinées à l'absence de tout début de preuve de ses déclarations, alors même que ces constats ressortent du dossier administratif et portent sur des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'engagement politique de son frère et les événements qui en auraient découlé.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le bénéfice du doute devrait lui être accordé, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte ou du risque d'atteintes graves peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère imprécis et invraisemblable des informations communiquées par la partie requérante quant aux éléments essentiels de sa demande, tels que rappelés précédemment, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il lui est difficile de contacter sa famille dans la mesure où cela lui ferait prendre de grands risques et qu'elle ne peut davantage contacter son frère étant donné qu'elle ne sait pas où il se trouve, elle ne peut suffire à élever le constat posé par la partie défenderesse dès lors que les déclarations de la partie requérante sont imprécises et invraisemblables et ne sont appuyées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en établir la réalité. Il en est d'autant plus ainsi que le rapport du conseiller expert auprès du Commissariat général, daté du 11 juin 2008, atteste de la capacité de la partie requérante « de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir/de se procurer des documents nécessaires à l'appui de la demande d'asile », ce qui n'est pas contesté par celle-ci.

5.5. Par ailleurs, la partie requérante ajoute avoir étayé sa demande par la production d'attestations psychologiques datées du 23 mai 2008 et du 1<sup>er</sup> août 2008. A cet égard, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que ces documents ne prouvent aucunement que les maux invoqués auraient un lien avec les faits que la partie requérante prétend avoir vécus. En effet, la première attestation se contente d'une description des symptômes et la seconde ajoute qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de sa fragilité psychologique. Dès lors que le récit de la partie requérante n'apparaît pas crédible de manière générale, ces attestations ne permettent aucunement de rétablir la matérialité des faits invoqués.

Il en est de même des documents versés par la partie requérante au dossier de la procédure et que le Conseil a décidé de prendre en considération (voir point 4.3.2.). En effet, ces documents ne permettent pas plus d'établir un lien entre les maux dont souffre la partie requérante et les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.6. S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen suffisant quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, au regard de l'article 48/4 précité, aucun argument relatif à des éléments autres

que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile, en sorte que le Conseil a également procédé à l'examen du présent recours conjointement sous l'angle des deux volets que comporte une demande d'asile, ainsi qu'exposé supra, au point 5.2. du présent arrêt. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.